

DECISION DCC 04-046

DATE : 23 AVRIL 2004

REQUERANT : LAMISSI Fidèle (Maître DJOGBENOU Joseph)

Contrôle de conformité

Violation du droit à la défense

Erreur matérielle

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat le 31 mars 2004 sous le numéro 0579/045/REC, par laquelle le Fonctionnaire de Police Fidèle LAMISSI assisté de Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, suite à la **Décision DCC 04-006 du 06 janvier 2004** se plaint de la violation de son droit à la défense, et estime que « le défaut de l'instruction et de l'examen contradictoire en l'espèce est une erreur matérielle » qu'il demande à la Cour de redresser ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont

empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que pour rendre la décision querellée, la Cour « n'a pas cru devoir entendre sa version des faits et ses moyens de défense » ; qu'il n'a été informé de la plainte déposée à la Cour qu'à l'occasion de la notification de la décision ; qu'il développe que si l'on considère que « le défaut de l'instruction et de l'examen contradictoire en l'espèce est une erreur matérielle, il prie respectueusement la Cour de la redresser en vertu de l'article 22 alinéa 2 de son Règlement Intérieur » ; qu'il soutient que ladite décision viole en outre les dispositions de l'article 26 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle et l'article 7.1- c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en effet, l'article 26 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour dispose : « *Elle (la procédure devant la Cour Constitutionnelle) est contradictoire selon la nature de la requête* » ; qu'aux termes de l'article 7.1 –c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... c) le droit à la défense...* » ; que le principe du contradictoire fait partie du droit de la défense ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans l'avoir entendu, la Haute Cour a méconnu et violé les dispositions citées ; que par ailleurs, le moyen tiré de la chose jugée que l'on serait tenté de lui opposer ne saurait prospérer car conclut-il, « il ne saurait avoir autorité de chose jugée à l'égard d'une partie à une cause qui n'a pas été entendue conformément à la Constitution et aux textes qui règlent la procédure devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Toute partie peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision...* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision » ; que la décision querellée à l'évidence ne comporte aucune erreur matérielle au regard de cette définition ; qu'à supposer même que l'erreur matérielle eût existé, cette demande doit selon l'alinéa 2 de l'article 22 précité être introduite dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée ; que notification de ladite décision ayant été faite au requérant le 20 février 2004 et sa demande en rectification étant enregistrée à la Cour le 31 mars 2004 soit plus d'un mois après ladite notification, cette demande doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que le requête de Monsieur Fidèle LAMISSI tend à contester la décision DCC 04-006 du 06 janvier 2004 de la Haute Juridiction ; qu'en vertu de l'article 124

précité de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle sont sans recours ; que la requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La demande en rectification de la décision querellée est irrecevable.

Article 2. Il y a autorité de la chose jugée.

Article 3- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fidèle LAMISSI, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Conceptia D. OUINSOU.-